

**Dossier suivi par :**

Guillaume Gressier  
03 44 06 45 82

[guillaume.gressier2@ac-amiens.fr](mailto:guillaume.gressier2@ac-amiens.fr)

Monsieur l'Inspecteur d'Académie  
Directeur académique des services de  
l'Éducation nationale de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
premier degré,  
s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation nationale

---

**Objet :** Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles – rentrée scolaire 2026

---

**Références**

- Décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
  - Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels du 25 février 2025.
- 

La présente circulaire définit :

- Les conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement ;
- Le calendrier de gestion de cette opération ;
- Les critères de classement des enseignants éligibles.

**I. Conditions requises pour l'inscription au tableau d'avancement**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- Les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2026 ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents qui auront atteint, au 31 août 2026, au moins le 5<sup>e</sup> échelon de la hors-classe.

## II. Le calendrier – classe exceptionnelle 2026

Le mercredi 13 mai 2026, les enseignants remplissant les conditions statutaires requises ont reçu un message I-Prof. Ils ont pu individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, sur I-Prof, les informations figurant dans les différentes rubriques du CV I-Prof.

Jusqu'au 7 juin 2026 inclus, les IEN (ou les supérieurs hiérarchiques des enseignants concernés) émettent un avis sur la promotion des agents éligibles. Les avis seront diffusés le 22 juin 2026.

L'arrêté collectif de promotion à la classe exceptionnelle sera diffusé sur l'Intranet académique le 13 juillet 2026.

## III. Critères de classement des éligibles

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- En premier lieu, les IEN (ou les supérieurs hiérarchiques) rendent un avis sur la promotion de chaque enseignant éligible, sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;
- En second lieu, j'arrêterai la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

### ► L'avis sur la promotion de l'IEN ou du supérieur hiérarchique

Dans un premier temps, l'IEN compétent porte un avis sur la promotion de chaque enseignant éligible relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant éligible en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'IEN s'appuie notamment sur le CV I-Prof.

Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions.

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions et des procédures disciplinaires en cours peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

### ► L'organisation du tableau d'avancement

Après avoir recueilli l'ensemble des avis, une première sélection des dossiers sera effectuée, notamment après l'examen de l'ensemble des avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, les critères de départage seront les suivants :

- Ancienneté dans le corps ;
- Ancienneté dans le grade ;
- Échelon ;
- Ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont, le cas échéant, appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un avis favorable.

La répartition des promotions correspondra à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Une attention particulière sera portée aux dossiers des enseignants promouvables ayant connu une ancienneté importante dans les conditions de promouvabilité.

► **Situation particulière des enseignants bénéficiant d'une décharge syndicale d'une durée égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps complet**

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les personnels consacrant à une activité syndicale une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps complet depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour une inscription sur le tableau d'avancement 2026 pour l'accès à la classe exceptionnelle, les enseignants déchargés syndicaux à hauteur d'au moins 70 % doivent présenter une ancienneté dans le grade de la hors-classe d'une durée supérieure ou égale à :

Grade	Ancienneté moyenne dans le grade des agents promus en 2025
Professeurs des écoles	3 ans et 11 mois

**Situation particulière des enseignants faisant valoir leur droit à pension.**

L'exercice d'au moins six mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.



Jean-Paul Obellianne